



Décret exécutif n° 99-187 du 28 rabie ethani 1420 correspondant au 10 aout 1999 fixant la liste des opérations non soumises à la redevance de 4°/ (Articles 238 bis).

Le chef du gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances ;

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125(alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 238 bis ;
- Vu le décret n° 81-279 du 17 octobre 1981 fixant la liste des opérations non soumises à la redevance de 4°/ prévue par l'article 238 bis du code des douanes ;
- Vu le décret présidentiel n° 98-427 chaabane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du chef du gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 98-428 du aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décret :

Article 1^{er}.- En application de l'article 238 bis du code des douanes, le présent décret a pour objet de fixer la liste des opérations non soumises à la redevance de 4°/.

Art. 2 –Ne sont pas soumises à la redevance de 4°/, les opérations donnant lieu a une déclaration en détail de marchandises ;

- a) Bénéficiant de la franchise totale des droits et taxes ou de l'exonération totale des droits et taxes, conformément à la législation en vigueur ;

- b) Admises sous régime douanier économique bénéficiant de la suspension totale des droits et taxes, tant que ce régime n'a pas été apuré par un nouveau régime entraînant l'exigibilité des droits et taxes ;
- c) Dont la valeur en douane n'excède pas 10.000 DA.

Art. 3.-Les dispositions du décret n° 81-279 du 17 octobre 1981 susvisé sont abrogées.

Art. 4.-Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 rabie ethani 1420 correspondant au 10 aout 1999.

Smail HAMDANI

